

Dijon, le 4 novembre 2020

Référence courrier : CODEP-DEP-2020-046586

Bureau Veritas Exploitation
400 Avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Inspection INSNP-DEP-2020-0255 du 16 septembre 2020 de Bureau Veritas Exploitation, (siège : 8 cours du Triangle 92800 Puteaux)
Lieu : Société VELAN à Lyon (69)
Respect des dispositions de l'habilitation et notamment au regard des exigences des arrêtés en référence dans le cadre de l'épreuve hydraulique de composants ESPN N1

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau
- [4] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2017-053468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2017 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
- [6] CODEP-DEP-2020-043297 - Mandat de l'ASN
- [7] CODEP-DEP-2020-043432 - Mandat de l'ASN

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme le 16 septembre 2020 sur le site de VELAN à Lyon (69) sur le thème relatif aux épreuves hydrauliques réalisées en application de l'arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à vapeur.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations réalisées, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le respect des dispositions des mandats en référence [6] et [7] en vérifiant l'examen réalisé par un inspecteur de Bureau Veritas Exploitation (BVE) d'une part de dossiers réglementaires des composants établis par le fournisseur VELAN d'EDF et d'autre part du suivi de la réalisation d'épreuve hydraulique réglementaire de composants.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN considèrent que l'inspecteur de Bureau Veritas Exploitation a réalisé son activité selon les attendus définis dans le référentiel d'habilitation de l'organisme.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes de compléments.

DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Qualité de l'eau d'essais

La société VELAN a choisi le code RCC-M comme référentiel technique. Le paragraphe F 6600 du code RCC-M précise la qualité de l'eau pour les épreuves hydrauliques réglementaires. BVE a indiqué à la société VELAN que sa méthode de contrôle de la qualité de l'eau ne prend pas explicitement en compte l'ensemble des dispositions du code RCC-M. Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la procédure de la société VELAN désignée I10M013 pour la gestion des analyses d'eau est en cours de révision.

Demande B1 : je vous demande d'évaluer la conformité de la révision de la procédure I10M013 de VELAN au code RCC-M et de vous prononcer de façon argumentée, et dans l'attente de cette révision, sur l'acceptation du contrôle de la qualité de l'eau pour les épreuves ainsi réalisées.

Trame d'inspection PV 660-2 - Générique

L'inspecteur de l'organisme utilise la trame PV 660-2 - Générique pour réaliser son inspection. Les inspecteurs de l'ASN constatent qu'il manque dans ce document :

- Vérification de l'éventage prévu au B 5240 du RCC-M ;
- Vérification que la totalité de l'enceinte est soumise à la pression. Un retour d'expérience récent sur ce sujet a entraîné des traitements d'écart chez d'autres fabricants. Le B 5211 du code RCC-M précise « Lorsqu'il n'est pas possible de soumettre un équipement dans sa totalité à l'essai de pression, en raison de la taille ou du mode de fabrication, la procédure d'essai à suivre doit être définie au stade de la conception ».

Demande B2 : je vous demande d'ajouter à votre trame générique d'inspection des EHR nommée PV 660-2 - Générique :

- **La vérification de l'éventage prévu au B 5240 du RCC-M ;**
- **La vérification que la totalité l'enceinte est soumise à la pression.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la directrice de la DEP,

SIGNE

Laurent STREIBIG